A tous ceulx qui ces lettres verront Loys du nom roy de
France salut comme nagueres ung nommé Henry voy de Sicile et de Jerusalem
par la grace de dieu Vicaire au lieu de Aeronelles
et terre publique et estably en personne pardevant nous
notaire et tesmoings cy dessoubz Bernard bussy du Gault
de Fiella et la personne de Vitorat Liquet de Lyon
saint et saint Geoffroy et transport a nobles Abraham
de Guaverbal par le comte pris et rachapte de lan
quantieme de dix sept escuzz de cinq cantons soubzlz
quatre escuzz quatre cantons Angoyse a luy deubz
par Jehan Bramet et Jean Escuzz de Salagonte
ainsy que appert par obligacion sur ce faicte par lesdictes
parties par moy publique Lesquelz lesdz bussy
a baillez et delivrez aud de Guaverbal pour
desdictes ses deniers aussy de Bucheure et de Saint
Martin ses deniers payez aussy de Bucheure et de Saint
de paytuan luy a donne pouvoir lire et commandement
pardevant les juges royaux et seulz que commandera
et a promis lesd escuzz luy faire bon et valoir et
tenir et faire tenir de tout point et jugement par devant
Rubez obligacion de ses biens que a soubzmis
a toutes cours et seulz du roy royaulme de
France par lesquelles a voulu estre contrainctz
toutes renonciacions de droit et de droict de dessud
Mressieurs et aussy la [illegible] Regina Francoia
[illegible] la cour soubzmise
[illegible] ses seaulx [illegible]
[illegible] bussy [illegible]
[illegible] Chirac
[illegible]